

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (77)70

Vol. 1977/0028

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

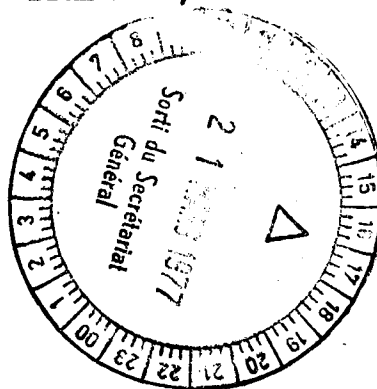
In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(77) 70 final.

Bruxelles, le 18 mars 1977.



Proposition de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL
relatif à l'importation de certains produits viticoles
originaires de Grèce

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(77) 70 final.

EXPOSE DES MOTIFS

Certains produits viticoles grecs bénéficient actuellement, à l'importation dans la Communauté, de régimes préférentiels qui ne sont pas identiques pour tous les Etats membres (voir annexe).

Le 28 avril 1977, se termine le délai de deux ans suivant la déclaration d'harmonisation (art. 36, par. 1 de l'Accord). A cette date, cesse l'obligation de la Communauté de maintenir le régime prévu, pour l'importation dans les six Etats membres originaires, par le Protocole n° 14 de l'Accord d'Athènes.

A cette même date, vient à échéance le règlement n° 124/77 prévoyant le régime à l'importation dans les trois nouveaux Etats membres.

Les travaux dans le domaine de l'harmonisation progressive des politiques viti-vinicoles de la Communauté et de la Grèce, sont dans une phase avancée, mais il est peu probable qu'ils aboutissent en temps utile pour que la décision du Conseil d'Association sur le régime qui doit se substituer aux régimes venant à échéance le 28 avril 1977, puisse être effectivement applicable à partir de cette date.

Afin d'éviter toute solution de continuité, il est proposé, dans l'attente de la décision du Conseil d'Association, un régime à l'importation, commun pour les neuf Etats membres, qui serait applicable à partir du 29 avril 1977 et jusqu'au moment où la décision du Conseil d'Association entrera en vigueur. Ce régime tient compte des intérêts en présence et, en particulier, des caractéristiques traditionnelles des échanges.

Annexe : Régime préférentiel actuellement applicable aux vins originaires de la Grèce

Pays importateur	Régime
Benelux	franchise
France	- vins de qualité 50% TDC contingent 7.700 hl./an - vins de Samos, franchise
Italie	vins de qualité 50 % TDC contingent 4.700 hl./an
Rép. Féd. d'Allemagne	vins industriels franchise, contingent 228.700 hl./an vins consommation directe franchise, contingent 78.000 hl./an
Danemark	500 hl./an
Irlande	500 hl./an
Royaume-Uni	6.000 hl./an
} au droit intra } du pays en } question le } 1.1.1975	

Proposition de
REGLEMENT (CEE) N° /77 DU CONSEIL
DU

relatif à l'importation de certains produits viticoles
originaires de Grèce

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen (1),

considérant qu'en conformité avec le protocole 14 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce (2), la Communauté applique des régimes tarifaires et contingentaires spéciaux à l'importation, pour certains produits viticoles originaires de la Grèce, dans les différents Etats membres de la Communauté dans sa composition originaires ; que l'article 6 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Grèce, en raison de l'adhésion des nouveaux Etats membres à la Communauté (3), prévoit des contingents tarifaires qui étaient applicables jusqu'au 31 décembre 1976, en ce qui concerne ces Etats membres ; que le Règlement (CEE) du Conseil 124/77, du 18 janvier 1977 relatif à l'importation de certains produits viticoles originaires de la Grèce dans les trois nouveaux Etats membres (4), prévoit que des dispositions similaires à celles de l'article 6 dudit accord intérimaire sont applicables jusqu'au 28 avril 1977 dans les nouveaux Etats membres ;

considérant que ces régimes tarifaires et contingentaires spéciaux actuellement appliqués dans les différents Etats membres, seront substitués par la réglementation uniforme de l'organisation commune du marché viti-vinicole à partir du 29 avril 1977, la Communauté ayant déclaré le 28 avril 1975, conformément aux dispositions de l'article 35 dudit accord d'association, que les dispositions essentielles concernant la mise en oeuvre de la politique agricole commune ont été définies pour les produits en question.;

.../...

(1) J.O. n° L du , p.

(2) J.O. n° L 26 du 18.2.1963, p. 294/63

(3) J.O. n° L 123 du 15.5.1975, p. 2

(4) J.O. n° L 21 du 25.1.1977, p. 1

considérant que les travaux préparatoires à la décision, prévue à l'article 35 dudit accord, sont toujours en cours et que le Conseil d'association n'a pas encore, conformément à l'article 36, paragraphe 1er, de cet accord, fixé le régime qui sera applicable aux importations des produits en cause après le 28 avril 1977 ;

considérant que dans l'attente d'une décision du Conseil d'association en vertu de l'article 35 ou de l'article 36, paragraphe 1er, dudit accord, et afin d'éviter une solution de continuité préjudiciable aux exportations des produits en question originaires de la Grèce vers la Communauté, il convient d'établir pour ces produits un régime d'importation qui soit spécial;

considérant que ce régime provisoire, qui doit être uniforme pour toute la Communauté, ne doit pas mettre en péril la protection du marché communautaire assurée par le règlement (CEE) n° 816/70 du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° / (6) ; que la suspension totale des droits du tarif douanier commun, compte tenu du respect du prix de référence, est de nature à permettre d'atteindre cet objectif ;

considérant qu'il s'avère nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du système d'étendre à ces importations certaines dispositions du règlement (CEE) n° 2506/75 du Conseil du 29 septembre 1975 établissant des règles particulières relatives à l'importation de produits relevant du secteur viti-vinicole, originaires de certains pays tiers (7),

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

(5) J.O. n° L 99 du 5.5.1970, p. 1

(6) J.O. n° L

(7) J.O. n° L 256 du 2.10.1975, p. 2

Article premier

L'importation dans la Communauté de vins de raisins frais et mouûts de raisins frais mutés à l'alcool de la position 22.05 du tarif douanier commun originaires de Grèce, est effectuée en exemption de droits de douane pour les quantités qui respectent le prix de référence.

Article 2

Pour l'application du régime prévu à l'article premier, les dispositions des articles premier, 2, 3 paragraphes 1 et 2, et l'article 5 du règlement (CEE) n° 2506/75 concernant les concessions tarifaires préférentielles s'appliquent par analogie étant entendu que le prix franco frontière de référence est, aux fins de l'application du présent règlement, le prix de référence visé à l'article 9 du règlement (CEE) n° 816/70, diminué de la taxe compensatoire effectivement perçue.

Article 3

Dans le cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter le passage au régime établi par le présent règlement, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement 24, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole (8), modifié en dernier lieu par la décision du Conseil du 1er janvier 1973, portant adoption des actes relatifs à l'adhésion de nouveaux Etats membres aux Communautés européennes (9). Elles demeurent applicables jusqu'au 1er juillet 1977 au plus tard.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil,

Le Président

(8) J.O. n° 30 du 20.4.1962, p. 989/62

(9) J.O. n° L 2 du 1.1.1973, p. 1

FICHE FINANCIERE

DATE : 8.2.77

1. LIGNE BUDGETAIRE CONCERNEE : Chapitre 12

2. INTITULE DE L'ACTION : Proposition de Règlement du Conseil relatif à l'importation de certains produits viticoles originaires de Grèce.

3. BASE JURIDIQUE : Article 43 du Traité

4. OBJECTIFS DE L'ACTION :
Instauration d'un régime provisoire à l'importation de certains produits viticoles d'origine grèque

5. INCIDENCES FINANCIERES

5.0 DEPENSES

- A LA CHARGE DU BUDGET DE LA CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS)
- A LA CHARGE ADMINISTR. NATIONALES
- A LA CHARGE D'AUTRES SECTEURS NATIONAUX

5.1 RECETTES

- RESSOURCES PROPRES CE (RESTITUTIONS/DROITS DE DOUANE)
- SUR LE PLAN NATIONAL

PENDANT LA CAMPAGNE

EXERCICE EN COURS (77)

EXERCICE SUIVANT (78)

(1)

- 6,0 mio uc

- 4,0 mio uc

ANNEE

ANNEE.....

ANNEE

5.0.1 ECHEANCIER PLURIANNUEL DEPENSES

5.1.1 ECHEANCIER PLURIANNUEL RECETTES (1)

5.2 MODE DE CALCUL

Il s'agit d'une non-perception des droits de douane.

Quantité 400.000 hl

Taux moyen 15 RE/hl

Période d'application 1977 : à partir du 29.4.1977

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DANS LE BUDGET EN COURS D'EXECUTION

OUI/XXX

6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS DANS LES BUDGETS EN COURS D'EXECUTION

6.2 FINANCEMENT D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE

6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS

(1)

OUI/NON

OBSERVATIONS : L'incidence financière du régime provisoire sur les exercices suivants est dépendante d'une décision du Conseil d'Association CE-Grèce sur un régime contractuel.